



## RESSOURCES

Workshop - 26 novembre 2015

# Gestion des textiles usagés en Région de Bruxelles-Capitale

*Comment renforcer le cadre  
juridique ?*

**VALÉRIE VANDEGAART**

**BERNARD DELTOUR**

**PRAETICA, RUE DES SABLONS 13 - 1000**

**BRUXELLES**



# I. Objectifs visés par la réflexion

- **Optimalisation de la gestion des déchets textiles**
- **Augmentation de l'efficacité et de la qualité des collectes de déchets textiles**
- **Consolidation et développement du rôle historique et qualitativement établi des sociétés d'économie sociale dans la gestion des déchets textiles**
- **Renforcement des contrôles et sanction effective des opérateurs illégaux**
- **Optimalisation du réseau de bulles à textiles (densification du maillage)**



# I. Cadre juridique actuel (1)

## Principales dispositions pertinentes :

- **Habilitation au Gouvernement - art. 27 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets – l'“*Ordonnance Déchets*”)**  
**pour**
  - soumettre certaines catégories de déchets à des règles particulières
  - régler le transport de déchets
  - régler les modalités et les techniques de prévention et de gestion de déchets
  - définir les conditions préalables et les obligations inhérentes aux opérations de gestion de déchets



## I. Cadre juridique actuel (2)

- Le Gouvernement peut étendre l'obligation de collecte séparée à d'autres catégories de déchets que le papier, le carton, le métal, le plastique et le verre (article 19 Ordonnance Déchets)
- Le Gouvernement peut prévoir un agrément ou un enregistrement pour les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers (article 39 Ordonnance Déchets et titres IV et IVbis de l'ordonnance du 5 juin 1995 relative aux permis d'environnement – l'“*Ordonnance PE*”)

\* Arrêté du Gouvernement Bruxellois (“*AGB*”) du 21 juin 2012 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets non dangereux *autres que ménagers*



# I. Cadre juridique actuel (3)

- **Mesures incitatives au réemploi et au recyclage de déchets (art. 16 et 21 Ordonnance Déchets)**

\* AGB du 16 juillet 2010 relatif à l'agrément et à la subsidiation des asbl et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation



# I. Cadre juridique actuel (4)

- **Sanctions :**
  - Code de l'Inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale
  - Ordonnance Déchets :
    - sanction du non respect des prescriptions relatives au registre de déchets (art. 53)
    - sanction de la soustraction aux Inspections périodiques des collecteurs et de leurs installations (art. 47)
  - Ordonnance PE : sanction de l'absence d'agrément ou d'enregistrement (art. 96)



# I. Cadre juridique actuel (5)

## Conclusions :

- Absence de prescriptions particulières pour les déchets textiles ménagers
- Obligation d'enregistrement pour les collecteurs et transporteurs de déchets non dangereux *autres que ménagers*
- Obligation d'agrément uniquement pour l'octroi de subventions aux asbl et sociétés à finalité sociale



# I. Cadre juridique actuel (6)

- Les bases légales requises pour l'adoption, par le Gouvernement, de mesures juridiques spécifiques existent : action rapide = possible
- En vue de parfaire la cohérence juridique du régime des sanctions : initiative législative à envisager

Dès lors :

⇒ Cadre juridique perfectible

⇒ Comment?





## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (1)

### 1. Adoption d'un AGB imposant l'agrément pour les collecteurs, transporteurs, négociants et courtiers de déchets textiles ménagers :

#### 1.1. Avantages :

- Pallier l'actuelle lacune réglementaire : pas d'encadrement suffisant de la gestion des déchets textiles ménagers
- Permettre d'harmoniser les actuelles dispositions communales disparates destinées à répondre au besoin de sanctionner le fléau des collectes illégales de déchets textiles
- Informer le citoyen bruxellois sur la participation au dépôt des déchets textiles dans les points d'apport volontaire (bulles, magasins...)



## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (2)

### Avantages (suite)

- Renforcer la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire
- Contrôles *ex ante* (lors de l'examen de la demande) et *ex post* des conditions (d'octroi) de l'agrément (voir ci-après)
- Décourager les gestionnaires insuffisamment professionnels
- Possibilité de sanctionner les opérateurs non-agrérés



## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (3)

### 1.2. Conditions d'agrément envisageables :

- Capacité à et obligation de respecter la hiérarchie des déchets (art. 6 Ordonnance Déchets) dans la gestion des déchets textiles : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autre valorisation, élimination (économie circulaire)
- Fiabilité économique et morale de l'opérateur (objet social de l'entité demandant l'agrément; absence de condamnations...)
- Obligations opérationnelles : p. ex. disposer de moyens de collecte et de gestion (maillage adéquat des points d'apport volontaire, priorité aux cycles courts...), tenir un registre de déchets (quantité, nature, origine des déchets, destination...)



## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (4)

- L'engagement à réaliser et garantir un certain pourcentage de réemploi des déchets textiles collectés, dans des filières sécurisées et contrôlables
- Le respect des conditions d'agrément prévues par l'Ordonnance Permis d'environnement



## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (5)

**2. Autoriser dans l'AGB la collecte séparée des déchets textiles uniquement via les points d'apports volontaires (bulles, magasins...) organisés par les sociétés agréées ;**

- Interdiction de la collecte de déchets textiles en porte-à-porte\* – une telle interdiction prévue au niveau régional permettrait une harmonisation de la matière et éviterait aux communes de devoir réglementer :
  - L'autorisation des collectes en porte-à-porte
  - Les sanctions en cas de collectes en porte-à-porte illégales

\* Sans préjudice des initiatives individuelles de citoyens d'appel à un collecteur agréé pour emporter des déchets textiles depuis son domicile



## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (6)

**3. Soumettre l'installation des bulles de déchets textiles à la conclusion d'une convention avec le propriétaire concerné du domaine public**



## II. Propositions d'évolution du cadre juridique (7)

### 4. Renvoi aux sanctions existantes, notamment pour :

- l'inspection des installations des opérateurs agréés
- la tenue du registre de déchets
- le respect des conditions d'agrément

### Remarques :

- En l'absence de poursuites judiciaires (initiative du parquet/citation directe), l'opérateur (collecteur) illégal peut se voir infliger une amende administrative d'un montant de 50 à 62.500 euros
- Aménagements de l'Ordonnance Déchets ou du Code de l'Inspection en vue de renforcer le régime de sanctions et sa mise en œuvre effective par les autorités régionales ou communales à envisager



### III. Planification de la répartition des bulles sur le territoire bruxellois

Ressources appelle de ses vœux une concertation entre les différents propriétaires du domaine public en RBC (Région, communes, etc.) afin de :

- procéder à l'identification des endroits du domaine public disponibles afin d'y installer de nouvelles bulles
- permettre une répartition efficace des bulles sur l'ensemble du territoire





## IV. Débat

Vos questions ?



*Merci!*

Valérie Vandegaart, [vva@praetica.com](mailto:vva@praetica.com)

Bernard Deltour, [bd@praetica.com](mailto:bd@praetica.com)

Rue des Sablons 13 - 1000 Bruxelles